



REPUBLIQUE D' ANGOLA
 MISSION PERMANENTE D'ANGOLA
 AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
 À GENEVE

OHCHR REGISTRY

- 7 OCT 2013

Recipients :

NV° 185/MP-ANG/GEN/2013.

Geneva, September 26, 2013.

The Permanent Mission of the Republic of Angola to the United Nations Office and Specialized Agencies in Geneva, presents its compliments to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and has the honour to convey the Angolan Government reply to allegations of forced evictions of thousand of families in the locality of Maiombe, Cacuaco presented by the special mandates procedures in 2012, in particular the Special Rapporteur on Adequate Housing, Ms **Raquel ROLNIK**.

The Permanent Mission of the Republic of Angola to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva takes this opportunity to reiterate to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), the assurances of its highest consideration.

TO
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
 (OHCHR),
FAX: 022. 917.90 06
EMAIL: srhousing@ohchr.org

Mission Permanente de l'Angola
 Genève - Suisse

OHCHR REGISTRY

- 7 OCT 2013

Recipients : S.P.T.



République d'Angola

REPONSES AUX ALLEGATIONS D'EVACUATIONS FORCEES DE MILLIERS DE FAMILLES A CACUACO (QUARTIER MAIOMBE), A LUANDA.

Luanda, juin 2013

Introduction

Le présent document contient les réponses aux violations alléguées des droits de l'homme, survenues à Luanda, commune de Cacuaco, quartier de Maiombe, par rapport aux évacuations forcées de milliers de familles. Les allégations ont été transmises via la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable.

REPONSES AUX ALLEGATIONS D'EVACUATIONS FORCEES DE MILLIERS DE FAMILLES A CACUACO (QUARTIER MAIOMBE), A LUANDA.

Dans le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Angola est partie depuis 1992, la Constitution de la République d'Angola (CRA), a établi à l'article 859 le droit au logement convenable et à la qualité de vie en tant que droit fondamental de tous les citoyens.

Cet article est complété par l'article 15 de la CRA sur le droit à la terre, qui prévoit que les communautés locales ont le droit à l'usage de terres, aux termes de la loi.

Bien qu'elle prévoie que ce droit est fondamental, la CRA admet à l'article 15, n° 3, la possibilité d'expropriation pour des raisons d'utilité publique.